

Compte rendu du 20 Mars 2026

L'an Deux mille vingt-six, le 20 Mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Marigny-Marmande dûment convoqué le 16 Mars par M. FOUQUET Claudy, Maire sortant s'est réuni à la salle Balzac sous la présidence du maire nouvellement élue, Mme VOISINE-BRAULT Mélina

Présents : ELIABA Pierre, VOISINE-BRAULT Mélina, PLANTIN Gérard, BAUDAIS Amélie, MONNIER Patrick, FOUQUET Marine, VIGNERON Nicolas, DEPOUILLY Francine, MONTIER Vincent, THEVIN Audrey, SIMON Laurent, MERLE Marie-Claire, SIMON Jean-Louis, FONTAINE Isabelle, MEDLEY Scott, COUPEAU Mélissa

La première séance du Conseil municipal, convoquée dans les délais fixés à l'article L2121-7 Code général des collectivités Territoriales(CGCT) a pour objet principal l'élection du Maire et des Adjoints.

Président et secrétaire de l'Assemblée :

La séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (art L2122-8 du CGCT) jusqu'à l'élection du Maire, ensuite elle est présidée par ce dernier.

Le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (art L2121-15 CGCT) et deux membres pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Installation du Conseil Municipal (CM) :

La séance est ouverte sous la présidence de M. FOUQUET Claudy, Maire sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation du CM.

En application de l'art L2121-12 CGCT, le CM désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Mme BAUDAIS Amélie est nommée secrétaire de séance.

Puis le président de séance donne lecture des résultats constatés aux élections du 15 mars 2026 et déclare les nouveaux élus installés dans leur fonction de Conseillers municipaux.

Le doyen d'âge de l'assemblée a la présidence de la séance pour l'élection du Maire. (M. ELIABA Pierre).

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

Mme THEVIN Audrey est nommée secrétaire du bureau de vote.

Ms VIGNERON Nicolas et SIMON Laurent sont nommés assesseurs du bureau de vote.

Election du Maire

- Les attributions du Maire :

(Articles L2122-21, L2122-22, L2122-13 et L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'État. En qualité de chef de l'administration communale, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

Cependant, pendant la durée de son mandat, le Maire peut recevoir délégation dans certains domaines.

Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

- Les délégations du Maire :

(Articles L2122-18, L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à des conseillers municipaux.

De même, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint.

- La suppléance du Maire :

(Article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Afin d'éviter toute carence dans l'exercice du pouvoir municipal, la loi a prévu la suppléance du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de celui-ci. Le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nominations.

-Mode de scrutin

La séance au cours de laquelle le maire est élu est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT).

Le maire est élu au scrutin uninominal secret (article L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Le président de l'assemblée demande qui se porte candidat.

Mme VOISINE-Brault Mélina se porte candidat à la fonction de Maire.

- Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

–Mme VOISINE-BRAULT Mélina: 14 voix

Mme VOISINE-BRAULT Mélina est élue à la fonction de Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Marigny-Marmande étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

Décide :

-d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats figurant sur la liste ayant obtenu majorité, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leur fonction.

Les listes candidates sont :

– Liste ELIABA Pierre (ELIABA Pierre, BAUDAIS Amélie, MONNIER Patrick)

- Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste ELIABA Pierre : 15 voix

La liste ELIABA Pierre est élue

ELIABA Pierre, BAUDAIS Amélie et MONNIER Patrick sont respectivement 1^{er}, 2eme et 3eme adjoint.

Info : Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Lecture de la charte de l'Élu local

Selon les dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'Élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'Élu local et du chapitre III du présent titre.

Annexe

Charte de l'Élu Local + chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Lecture de la charte est faite par Mme VOISINE-BRAULT Mélina

Questions diverses :

-prochains CM : 26/03 à 20h00 et 02/04 à 19h00

Fin de séance : 20h50